
SIGMA

Conditions-cadres pour la location de coffrages et d'armatures

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021

I. REMARQUE LIMINAIRE

Les présentes conditions-cadres ont été établies dans le but d'accroître la comparabilité des offres de location de coffrages et d'armatures pour les entreprises du secteur de la construction afin de favoriser la concurrence. Ces conditions-cadres ont pour but de faciliter la négociation des contrats et d'éviter tout malentendu ou délai dû à un manque de clarté des contrats.

II RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

1. Ces conditions s'appliquent aux activités de location et aux services connexes.
2. Le preneur est tenu de respecter toutes les directives des manuels de montage et d'utilisation spécifiques du bailleur, ainsi que la législation relative à la sécurité du travail applicable, en tenant compte de la version en vigueur au moment de l'utilisation des articles loués. Les manuels d'utilisation doivent être mis gratuitement à la disposition du preneur. Le bailleur rejette toute responsabilité en cas de non-respect de la législation en vigueur en matière de coordination des chantiers, en particulier en ce qui concerne les instructions de montage, les analyses des risques et les autres activités relatives à la sécurité du preneur.
3. La responsabilité du bailleur est telle que définie par les dispositions légales. Les risques liés à l'utilisation des articles loués en combinaison avec des éléments appartenant au preneur ou provenant d'autres fabricants sont entièrement à la charge du preneur.
4. Le preneur est responsable des articles de location sur le lieu d'utilisation, et est tenu d'écartier tout élément défectueux et de ne plus l'utiliser. Le preneur est tenu de protéger soigneusement les articles loués contre le vol. En cas de vol, il est par conséquent obligé de porter plainte auprès de la police et de prévenir immédiatement le bailleur par écrit. Il devra également transmettre au bailleur une copie du rapport de police.
5. Le preneur ne peut déplacer les articles de location vers un autre site que le chantier mentionné dans le contrat de location sans l'accord exprès écrit du bailleur.
6. Toute sous-location est interdite.

III. CONTRAT DE LOCATION ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES

1. Le contrat de location doit définir le matériel et les services complémentaires. À défaut d'un contrat de location spécifique, la dernière offre du bailleur fait foi.
2. La période de location minimale est une période fixe déterminée par le bailleur. La période de location commence le jour où les articles de location quittent l'entrepôt du bailleur, et se termine lors de leur restitution à l'entrepôt de location indiqué dans le contrat.

3. Toute interruption de la période de location est interdite. Aucune réduction ne sera accordée sur la location et les services connexes.

4. Sauf accord contraire, les articles de location satisfont aux directives reprises dans la *Directive GSV Belge, Critères de qualité pour le matériel de coffrage*.

5. L'usage normal dû à une utilisation conforme aux directives des manuels de montage et d'utilisation spécifiques est compris dans le prix de location. L'utilisation correcte par le preneur suppose le respect de la *Directive GSV Belge, Critères de qualité pour le matériel de coffrage*. Les articles de location endommagés en raison d'une utilisation non adéquate seront exclusivement réparés par le bailleur, qui facturera au preneur l'ensemble du matériel et des heures de travail nécessaires à la réparation.

6. Les risques liés à l'utilisation des articles de location sont à la charge du preneur. La responsabilité civile du bailleur reste entière.

7. Les services auxiliaires et leur coût respectif sont facturés séparément au preneur. Il est plus précisément question des services complémentaires suivants :

Services d'ingénierie

- 1) plans (de principe) des coffrages à l'entrée en vigueur d'un nouvel index
- 2) plans des coffrages
- 3) planification du cycle
- 4) calculs statiques
- 5) plans de montage
- 6) plans de visualisation (disposition des panneaux, raccords, trous d'ancrage...) pour le béton architectonique
- 7) études BIM
- 8) vues 3D spécifiques et plans 2D dérivés

Services logistiques

- 1) frais de manutention
- 2) frais de transport
- 3) nettoyage
- 4) réparations

Coordination sur chantier

- 1) prémontage
- 2) démontage
- 3) formation
- 4) supervision de projet

IV. LIVRAISON

1. Les risques liés au transport sont à la charge de la partie qui assume le transport.

2. Les matériaux d'emballage (caisses, bacs, accessoires de gerbage, conteneurs...) sont des articles de location. Les frais d'envoi, d'emballage, de transport et de déchargement sont à la

charge du preneur. Les frais encourus en raison d'un temps d'attente avant le chargement ou le déchargement sont à la charge du preneur.

3. Le preneur doit accepter les articles loués, à moins que ceux-ci ne présentent des défauts notables. Après la livraison, le preneur doit inspecter le matériel loué pour vérifier qu'il est complet et fonctionnel. Tout défaut constaté doit être immédiatement signalé au bailleur. Si le preneur ne signale pas un défaut au bailleur dans les 48 h suivant la livraison, les marchandises sont considérées comme acceptées.

V. RESTITUTION

1. Les coffrages de location sont restitués au bailleur aux frais et aux risques du preneur.
2. La livraison de restitution doit être annoncée au moins 48 h à l'avance.
3. La livraison de restitution doit s'accompagner d'une liste du matériel loué.
4. À la restitution, le matériel doit être nettoyé, correctement démonté et gerbé conformément aux directives du bailleur.
Les frais découlant d'un non-respect de ces directives seront facturés.
5. Le bailleur effectue toujours un contrôle et un inventaire du matériel après la livraison de restitution dans son entrepôt. Le preneur peut y assister s'il le souhaite, à condition de prévenir le bailleur au préalable.
6. Le matériel manquant ou présentant des dégâts non réparables est à la charge du preneur. Pour éviter tout risque de responsabilité, le preneur ne devient en aucun cas propriétaire du matériel endommagé.

VI. RENONCIATION

Le fait que le bailleur ne fasse valoir aucune clause des présentes conditions établie à son avantage ne signifie aucunement qu'il renonce à son droit d'invoquer une telle clause.

VII. DROIT APPLICABLE

Tout litige entre les parties découlant du présent contrat sera exclusivement soumis aux tribunaux du lieu où est établi le siège social du bailleur, sauf si celui-ci agit en tant que demanderesse et choisit de porter son action devant un autre tribunal.

VIII. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel relatives aux documents transmis ainsi qu'au vendeur et à ses clients qui sont collectées par le vendeur sont destinées à un usage interne par le vendeur et les organismes avec lesquels il entretient un lien contractuel. Ces données peuvent également être utilisées à des fins de services après-vente, de garanties de sécurité et de gestion de la clientèle. Le client a le droit de consulter ces données, de les faire corriger ou de s'opposer gratuitement à ce qu'elles soient traitées ou utilisées dans le cadre de communications à des fins de prospection.

Document établi le 08-12-2020 par :

